



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
16 mai 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Seizième session
16-27 avril 2012

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 74 de la Convention**

**Observations finales du Comité pour la protection de tous
les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Tadjikistan

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Tadjikistan (CMW/C/TJK/1) à ses 188^e et 189^e séances (voir les documents CMW/C/SR.188 et SR.189), les 17 et 18 avril 2012, et a adopté les observations finales ci-après à sa 201^e séance, le 26 avril 2012.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation, bien qu'elle ait été tardive, du rapport initial de l'État partie, ainsi que du dialogue constructif tenu avec la délégation de haut niveau. Il remercie l'État partie pour les réponses approfondies apportées à la liste de questions et les informations complémentaires fournies par la délégation.

3. Le Comité constate que les pays dans lesquels la plupart des travailleurs migrants tadjiks sont employés ne sont pas encore parties à la Convention, ce qui constitue un obstacle à l'exercice par ces travailleurs des droits auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la Convention.

4. Le Comité accueille avec satisfaction les contributions des organisations de la société civile dans le cadre de l'examen du rapport initial du Tadjikistan.

B. Aspects positifs

5. Le Comité se félicite de l'adoption des mesures législatives et des décisions et ordonnances gouvernementales suivantes:

- a) L'ordonnance conjointe du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'éducation relative à la formation des travailleurs migrants dans les établissements d'enseignement professionnel technique en 2010;
 - b) La loi sur la sécurité du travail de 2009;
 - c) La décision gouvernementale portant adoption du Règlement relatif au Bureau des migrations du Ministère de l'intérieur en Fédération de Russie en 2007;
 - d) La décision gouvernementale relative au Programme de migration de main-d'œuvre internationale pour les citoyens tadjiks (2006-2010); et
 - e) La loi relative à la traite des êtres humains de 2004.
6. Le Comité se félicite des mesures générales et institutionnelles prises par l'État partie dans le domaine des migrations, notamment:
- a) La Stratégie nationale sur les migrations internationales de main-d'œuvre de citoyens tadjiks pour 2011-2015; et
 - b) La création du Service des migrations en 2011.
7. Le Comité se félicite également de la conclusion par l'État partie d'accords bilatéraux et multilatéraux concernant les travailleurs migrants, notamment:
- a) La Convention sur le statut juridique des travailleurs migrants et de leur famille, adoptée par les États membres de la Communauté d'États indépendants en 2008;
 - b) L'Accord entre le Gouvernement du Tadjikistan et le Gouvernement du Kazakhstan relatif à l'emploi de ressortissants tadjiks temporairement employés au Kazakhstan et de ressortissants kazakhs temporairement employés au Tadjikistan, et de la protection de leurs droits (2006);
 - c) L'Accord entre le Gouvernement tadjik et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à l'emploi de ressortissants tadjiks en Fédération de Russie et de citoyens de la Fédération de Russie au Tadjikistan, et à la protection de leurs droits (2004).
8. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des traités internationaux suivants:
- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants et la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2002;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002);
 - c) La Convention (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants (révisée), en 2007;
 - d) La Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) en 2007;
 - e) La Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, en 2005;
 - f) La Convention contre la criminalité transnationale organisée en 2002;
 - g) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2002;

h) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2002.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 73 et 84)

Législation et application

9. Le Comité note que l'État partie est en voie d'adopter une nouvelle législation visant à réglementer l'émigration et l'immigration. Néanmoins, il note avec préoccupation que le projet de loi relatif à l'émigration de ressortissants tadjiks à des fins d'emploi utilise des expressions telles que «migrant illégal», incompatibles avec la Convention et avec la résolution n° 3449 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975. Il constate aussi avec inquiétude que le projet de loi comporte des dispositions qui limitent le droit des citoyens de quitter l'État partie et leur impose l'obligation d'obtenir des qualifications professionnelles avant d'émigrer et celle d'assurer un appui matériel à leur famille par des envois de fonds. Le Comité note aussi que le projet de loi relatif aux agences de recrutement privées présente des lacunes importantes en ce qui concerne les mécanismes d'application et les mécanismes visant à protéger les droits des migrants recrutés par des agences d'emploi.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'amender le projet de loi relatif à l'émigration de travailleurs tadjiks à l'étranger pour le rendre pleinement conforme aux dispositions de la Convention, notamment en utilisant les termes «migrants en situation irrégulière» et en supprimant les restrictions au droit de quitter le pays, et d'envisager de modifier le projet de loi sur les agences de recrutement privées afin de prévoir des mécanismes d'application et de protection des droits des migrants. Le Comité encourage l'État partie à accélérer l'adoption des projets de loi ainsi modifiés.**

11. Le Comité salue l'adoption de la Stratégie nationale relative aux migrations internationales de ressortissants tadjiks aux fins de l'emploi (2011-2015) mais il regrette que cette stratégie ne comporte pas de dispositions sur la réintégration des Tadjiks rentrés au pays, leur offrant notamment des possibilités d'emploi.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour continuer de développer sa stratégie afin d'y inclure des dispositions sur la réintégration des migrants tadjiks de retour au pays, leur proposant notamment des possibilités d'emploi.**

13. Le Comité constate que le Tadjikistan n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant d'États parties ou de particuliers.

14. **Le Comité invite l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention.**

15. Le Comité prend note du fait que le Tadjikistan n'est pas encore partie à la Convention (n° 181) de l'OIT sur les agences d'emplois privées, 1997, et la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

16. **Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les Conventions n°s 181 et 189 de l'OIT.**

Collecte de données

17. Le Comité prend note des efforts accomplis pour améliorer la collecte des données, en particulier en ce qui concerne la délivrance de cartes d'émigration aux ressortissants tadjiks qui se rendent à l'étranger et le travail mené actuellement pour mettre au point une base de données des migrations fondée sur ces cartes. Il regrette néanmoins le manque d'informations sur les critères retenus pour évaluer le niveau de mise en œuvre de la Convention, en particulier en ce qui concerne les migrantes, les enfants migrants non accompagnés et les migrants dans l'État partie et les migrants de l'État partie.

18. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer davantage à ce que le système de collecte de données intègre tous les aspects de la Convention, et l'engage à recueillir des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité et domaine d'activité professionnelle. En l'absence d'informations précises, par exemple sur les travailleurs migrants en situation irrégulière, le Comité souhaiterait obtenir des données fondées sur des études ou des estimations.

Formation à la Convention et diffusion de la Convention

19. Le Comité note avec satisfaction que la Convention a été traduite en tadjik et qu'elle a été publiée en tadjik et en russe, et salue l'action menée par l'État partie pour organiser des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation visant à protéger et à aider les travailleurs migrants qui quittent l'État partie. Il regrette néanmoins le fait que les programmes de formation organisés en coopération avec les organisations internationales et la société civile ont souvent un caractère ponctuel et qu'il n'existe pas d'informations indiquant si l'État partie a mis au point un programme de formation systématique sur les dispositions de la Convention, à l'intention des fonctionnaires intéressés, des organisations de la société civile et des travailleurs migrants potentiels, et s'il dispense cette formation de façon régulière.

20. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un programme de formation systématique sur le contenu et l'application de la Convention et de donner régulièrement une telle formation aux fonctionnaires qui s'occupent des travailleurs migrants tels que les juges, les procureurs, les policiers, les agents de l'immigration et de l'émigration, en particulier les agents du Service des migrations, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, y compris au niveau local. Il lui recommande également de veiller à ce que les travailleurs migrants aient effectivement accès à des informations sur les droits que leur reconnaît la Convention et de promouvoir et diffuser la Convention en collaboration avec les organisations de la société civile.

Corruption

21. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui quittent l'État partie ou y entrent seraient souvent victimes de la corruption. Certains agents de l'administration des douanes et des frontières leur extorqueraient de l'argent en échange de services normalement gratuits. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de la corruption du personnel des consulats de l'État partie dans certains pays d'emploi.

22. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour prendre en compte tous les cas de corruption, en particulier dans certains consulats dans les pays d'emploi, et enquêter sur la corruption alléguée des fonctionnaires des douanes et des frontières qui participeraient à l'extorsion d'argent ou recevraient des pots-de-vin. Il lui recommande aussi de mener des campagnes d'information pour encourager les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se disent victimes de corruption à signaler de tels cas, et d'indiquer aux

travailleurs migrants et aux membres de leur famille quels services des douanes et des gardes frontière sont gratuits.

2. Principes généraux (art. 7 et 83)

Droit à un recours utile

23. Le Comité prend note de la création du Service des migrations dans l'État partie, chargé des questions liées aux migrations et habilité à traiter les plaintes formulées par des travailleurs migrants et les membres de leur famille, tant dans l'État partie qu'à l'étranger. Il est néanmoins préoccupé par le fait que le Service des migrations n'a pas les ressources financières nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées et qu'il ne dispose pas de procédures claires qui lui permettraient de recevoir et d'examiner les plaintes de travailleurs migrants et d'analyser la situation des travailleurs migrants tadjiks détenus dans les principaux pays d'emploi. Le Comité note aussi avec inquiétude que les travailleurs migrants étrangers présents dans l'État partie ne se fient guère aux forces de l'ordre ni au système judiciaire et ne connaissent pas d'autres voies de recours disponibles.

24. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De fournir au Service des migrations les ressources financières et humaines nécessaires pour régler les problèmes liés aux migrations de manière efficace et en temps utile;**

b) **De mettre en place des procédures de plaintes auprès du Service des migrations qui soient claires et d'un accès aisé pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans l'État partie ou de l'État partie;**

c) **De renforcer sa coopération avec les agences des forces de l'ordre des principaux pays d'emploi des travailleurs migrants tadjiks afin d'assurer une meilleure protection à leurs ressortissants et faire en sorte que la situation de ces travailleurs et des membres de leur famille fasse l'objet d'un suivi effectif;**

d) **De veiller à ce que, en droit et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille se trouvant dans l'État partie aient les mêmes possibilités que les nationaux de porter plainte et d'être admis à former des recours utiles devant les tribunaux, et à ce qu'ils soient informés des autres voies de recours disponibles, y compris lorsque les intéressés sont en situation irrégulière.**

3. Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 8 à 35)

25. Le Comité prend note avec inquiétude du fait que tant la loi sur la migration de 1999 que le nouveau projet de loi sur la migration pour le travail de nationaux tadjiks à l'étranger comportent des restrictions quant au droit de quitter l'État partie pour les citoyens possédant des informations qui constituent des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi. Le nouveau projet de loi restreint en outre le droit de quitter l'État partie pour les personnes dites «incapables».

26. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs migrants tadjiks et les membres de leur famille soient libres de quitter l'État partie comme d'y entrer, et qu'ils ne soient soumis à aucune restriction, hormis celles prévues à l'article 8 de la Convention.

27. Le Comité s'inquiète des informations qui lui sont parvenues, selon lesquelles les amendements qui ont été apportés au Code de la famille en 2011 restreindraient le droit des étrangers et des apatrides, y compris les travailleurs migrants, d'épouser un citoyen tadjik, de l'un ou l'autre sexe, dans la mesure où ce droit ne serait accordé qu'aux seules personnes

ayant résidé légalement dans l'État partie pendant au moins un an et où obligation leur serait faite de conclure une convention pré-nuptiale imposant au conjoint étranger ou apatride de fournir un hébergement à son conjoint tadjik et aux enfants, sans que le droit lui soit reconnu d'acquérir des biens immobiliers.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, notamment sous la forme d'amendements législatifs, pour que les étrangers et les apatrides, les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient le droit d'épouser des nationaux tadjiks et d'acquérir des biens immobiliers.

29. Le Comité note que la loi sur les avocats du 4 novembre 1995 garantit aux étrangers, y compris les travailleurs migrants, un accès égal à l'aide juridictionnelle. Cependant, il regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur des cas de travailleurs migrants étrangers, et notamment de travailleurs en situation irrégulière, ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle gratuite.

30. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les cas dans lesquels des travailleurs migrants en situation irrégulière ont bénéficié d'une aide juridictionnelle gratuite.

4. Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (art. 36 à 56)

31. Le Comité relève que le Service des migrations est chargé de conseiller les travailleurs migrants potentiels quant aux conditions d'emploi dans les pays d'emploi. Il regrette que ce service de conseil soit assuré par le seul bureau du Service des migrations à Douchanbé, une situation justifiée par le manque de personnel et de ressources dans les bureaux régionaux. Le Comité s'inquiète aussi de ce que le site Web du Service des migrations ne soit pas à jour et de ce que les informations que l'on peut y trouver ne soient pas disponibles dans les langues que comprennent les travailleurs migrants étrangers de l'État partie.

32. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'accroître les ressources humaines et financières des bureaux régionaux du Service des migrations et d'organiser une formation à l'intention des travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant les lois et les pratiques en matière d'emploi dans les pays d'emploi. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que le site Web du Service des migrations soit régulièrement mis à jour et à ce que les informations soient également disponibles en anglais et en pashto.

5. Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 64 à 71)

33. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour coopérer avec les principaux pays d'emploi de travailleurs migrants tadjiks et les consulter, notamment la Fédération de Russie, le Comité regrette qu'il n'ait pas été en mesure de conclure un accord bilatéral de sécurité sociale avec la Fédération de Russie couvrant les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

34. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour conclure des accords de sécurité sociale permettant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille de bénéficier de prestations de sécurité sociale, ainsi que pour élaborer une stratégie migratoire commune avec la Fédération de Russie et d'autres pays d'emploi. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention (n° 118) de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), de 1962.

35. Le Comité note avec préoccupation que seul un petit pourcentage de travailleurs migrants bénéficient des services d'agences publiques de recrutement et que la plupart des migrants doivent s'en remettre à des agences de recrutement privées et au soutien de la diaspora.

36. Le Comité recommande à l'État partie de rehausser le niveau d'efficacité des agences publiques de recrutement et de surveiller étroitement les activités des agences privées, afin de prévenir les migrations clandestines de nationaux tadjiks.

37. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'attitudes discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants tadjiks et des membres de leur famille, qui seraient fréquemment victimes de crimes motivés par la haine et d'agressions xénophobes dans les principaux pays d'emploi, en particulier en Fédération de Russie. Il se dit particulièrement inquiet des rapports confirmant que les travailleurs migrants tadjiks sont fréquemment confrontés à la violence, aux mauvais traitements, aux menaces et aux intimidations des employeurs, des fonctionnaires et des particuliers dans les pays d'emploi. Quant aux migrants se trouvant en situation irrégulière, ils sont souvent détenus pendant plusieurs mois dans des centres où les conditions sont proches du régime carcéral, quand ce n'est pas pour une détention pouvant se prolonger jusqu'à une année en l'absence de documents d'identité.

38. Le Comité recommande à l'État partie de venir en aide aux migrants tadjiks victimes de discrimination et de violence et qui sont placés en détention pendant de longues périodes dans les pays d'emploi. Il lui recommande de coopérer avec les principaux pays d'emploi, afin de les encourager à enquêter, et à poursuivre et sanctionner les auteurs de crimes contre des migrants tadjiks. Il recommande également à l'État partie de susciter une prise de conscience accrue parmi ses ressortissants quant aux risques que peuvent présenter les migrations.

39. Le Comité note avec préoccupation le nombre élevé de décès de travailleurs migrants tadjiks dans les principaux pays d'emploi, surtout en Fédération de Russie, décès qui seraient causés par des maladies, des accidents ou des homicides. Il est inquiet du petit nombre d'enquêtes menées sur les causes de ces décès et du manque d'informations concernant les poursuites dont peuvent faire l'objet les meurtriers et les sanctions qui leur sont imposées.

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour intensifier sa coopération avec les forces de l'ordre des principaux pays d'emploi de travailleurs migrants tadjiks, afin d'enquêter sur les causes de décès de ses citoyens et de veiller à ce que les auteurs d'homicides de migrants tadjiks soient poursuivis et sanctionnés.

41. Le Comité note qu'en plus de son ambassade et de ses consulats, l'État partie dispose également de conseils dans les grandes villes de la Fédération de Russie. Le Comité est préoccupé par les rapports qui lui sont faits, indiquant que les travailleurs migrants tadjiks jugent ces conseils coûteux et inefficaces et qu'ils n'ont guère de soutien consulaire et de protection à attendre en dehors des grandes villes de la Fédération de Russie.

42. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'augmenter les ressources humaines et financières qu'il alloue à son ambassade et ses consulats en Fédération de Russie, afin de renforcer le soutien consulaire et la protection offerts à ses ressortissants. Il lui recommande en outre de revoir le niveau des commissions qu'appliquent les conseils pour la rémunération de leurs services, afin de les rendre accessibles aux travailleurs migrants tadjiks et à leur famille.

43. Le Comité note que l'État partie a entrepris l'élaboration d'un projet de loi sur les agences de recrutement privées. Il se dit toutefois préoccupé par les rapports selon lesquels les travailleurs migrants tadjiks employés par le biais d'agences de recrutement privées agréées seraient fréquemment contraints au travail forcé et tenus en servitude dans les pays

d'emploi. Il est inquiet du fait que ces agences donnent fréquemment des informations fausses ou incomplètes sur les employeurs, la nature du travail et la rémunération, et de l'impunité dont elles jouiraient à la fois dans l'État partie et dans les pays d'emploi. Il regrette que l'État partie ne fournisse pas d'informations sur les poursuites et les sanctions visant le personnel de ces agences privées impliquées dans des activités illégales.

44. **Le Comité recommande à l'État partie de surveiller étroitement les agences de recrutement privées et d'enquêter sur celles qui sont impliquées dans des cas où des travailleurs migrants tadjiks sont soumis au travail forcé ou à la servitude dans les pays d'emploi. Il prie instamment l'État partie de poursuivre le personnel responsable, à l'intérieur de ces agences, du chef de traite des êtres humains, et de coopérer avec les autorités des pays d'emploi pour faciliter le retour des migrants tadjiks victimes de telles pratiques. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les activités des agences de recrutement privées, le nombre de poursuites, ainsi que les enquêtes et les sanctions imposées aux agences impliquées dans ces activités illégales et à leur personnel.**

45. Compte tenu du nombre considérable de décès de travailleurs migrants tadjiks et de membres de leur famille à l'étranger, le Comité regrette l'absence de procédures normalisées et de règlements pouvant faciliter le retour des dépouilles mortelles de ces personnes.

46. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des procédures et des règlements efficaces et d'allouer des ressources suffisantes en vue du rapatriement dans l'État partie des dépouilles des travailleurs migrants tadjiks et des membres de leur famille et de faciliter ce rapatriement. Le Comité invite l'État partie à donner des informations sur ces procédures et règlements dans son deuxième rapport périodique.**

6. Suivi et diffusion

Suivi

47. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il lui recommande de prendre toutes les dispositions appropriées pour que lesdites recommandations soient appliquées, notamment en les transmettant à toutes les composantes du Gouvernement, au Parlement et au pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux autorités locales compétentes.

48. Le Comité encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile à l'élaboration de son deuxième rapport périodique.

Diffusion

49. Le Comité prie également l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organismes publics et du pouvoir judiciaire, des organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile, et de prendre des mesures pour les faire connaître aux migrants tadjiks à l'étranger ainsi qu'aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant au Tadjikistan.

7. Prochain rapport périodique

50. **Le Comité invite l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique pour le 1^{er} mai 2017.**